

N° : 629

Québec, le 9 août 2013

À : **MAISONS USINÉES P.E. POTVIN INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 297, rue principale, Granby (Québec) J2G 2W1 ;

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS**

ORDONNANCE
(article 115.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*,
RLRQ, c. Q-2)

La présente ordonnance vous est signifiée en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour les motifs suivants :

- [1] Maisons usinées P.E. Potvin inc. est propriétaire des lots 4 324 822 et 4 324 826 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford (ci-après désignés « 4 324 822 et 4 324 826 »)
- [2] Une étude réalisée en 2009 par la firme Envirotel identifie des milieux humides, plus précisément des marécages couvrant notamment les lots 4 324 822 et 4 324 826. La plus grande superficie de ces marécages sont occupés par une végétation arborescente.
- [3] Monsieur Paul-Émile Potvin, administrateur et président de la compagnie Maisons usinées P.E. Potvin inc. a été informé, dans une lettre envoyée le 5 janvier 2012, de la présence d'une mosaïque de marécages dominés par la présence de thuyas (cèdres) et de l'habitat d'été de la tortue des bois.
- [4] Le 18 juillet 2013, à la suite d'une plainte, des fonctionnaires autorisés du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (ci-après « MDDEFP ») ont réalisé une inspection sur les lots 4 324 822 et 4 324 82.
- [5] Lors de cette inspection, ils constatent que deux tranchées ont été creusées dans un milieu humide. Les deux tranchées se rejoignent

en un point, l'une s'étendant vers le sud, dans l'axe de la rue Jean-Claude sur une distance approximative de 407 mètres et l'autre s'étendant vers l'est, de façon parallèle à la rue Potvin (nord) sur une distance approximative de 357 mètres. Le matériel d'excavation a été déposé aux abords de ces tranchées. Également, les employés du ministère ont constaté du déboisement dans un marécage.

- [6] Aucun certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* n'a été obtenu préalablement à la réalisation de ces travaux;
- [7] Au cours d'une conversation téléphonique intervenue le 24 juillet 2013, monsieur Paul-Émile Potvin, administrateur et président de Maisons usinées P.E. Potvin inc. confirme à un représentant du ministère que la compagnie a réalisé des travaux dans le milieu humide.
- [8] Le 30 juillet 2013, un avis de non-conformité est signifié à Maisons usinées P.E. Potvin inc. pour avoir exécuté des travaux ou des ouvrages dans un marécage, soit l'excavation et l'aménagement de deux fossés de drainage, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation en vertu du second alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Cet avis l'enjoint de cesser tout travaux dans le marécage sans avoir obtenu les autorisations nécessaires. Également, il est demandé à la compagnie de fermer immédiatement les tranchées creusées afin d'arrêter le drainage du milieu humide affecté. Finalement, il est demandé de fournir, d'ici le 19 août 2013 un plan de restauration.
- [9] Le 31 juillet 2013, un avis professionnel est rendu par un biologiste du ministère relativement aux travaux réalisés par Maisons usinées P.E. Potvin inc. dans le milieu humide et leurs impacts appréhendés, lequel conclut que :
- Des travaux d'aménagement de fossés de drainage ont été réalisés dans un marécage sur les lots 4 324 822 et 4 324 826;
 - Une cédrière, une érablière rouge, 122 espèces de plantes comprenant deux espèces désignées vulnérables au Québec (Adiante du Canada et Matteuccie fougère à l'autruche), des noyers cendrés sont présents dans ce milieu naturel.
 - Il s'agit d'un marécage en mosaïque comptant de nombreux petits butons et des dépressions où s'accumule l'eau. Le carottage effectué lors de l'étude d'Envirotel en 2009 démontre qu'il s'agit d'un complexe de sable et d'argile dense, présentant le profil typique des sols de marécage avec ces mouchetures.
 - Il faut procéder à des interventions rapides afin de limiter les impacts des travaux réalisés en juillet 2013 et éviter le drainage de l'eau en dehors du marécage

[10] La valeur écologique de l'ensemble de ce marécage est importante en raison de la raréfaction générale des milieux humides dans le bassin versant de la rivière Yamaska. Les marécages ont un rôle hydrologique important en retenant l'eau lors des crues et des sécheresses.

[11] Le 1^{er} août 2013, un avis faunique d'une biologiste du ministère des Ressources naturelles conclut qu'en raison de la présence de la tortue des bois (*Glyptemys insculpta*), les milieux humides et terrestres environnant se distinguent par leur rareté et leur valeur écologique exceptionnelle. Le drainage d'une partie de celui-ci risque d'apporter une détérioration de l'habitat estival de la tortue des bois.

[12] Cet avis indique également que :

- La tortue des bois et la tortue serpentine (*Chelydra serpentina*) ont été observées aux abords de la rue Potvin près de la rivière Yamaska. Des sites de ponte ont également été observés pour ces deux espèces;
- La tortue des bois est une espèce en déclin ou dans un état précaire sur l'ensemble de son aire de distribution. Cette tortue possède un statut « menacée » selon le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (ci-après « COSEPAC ») et la *Loi sur les espèces en péril* (L.C. 2002, ch. 29.) (ci-après « LEP »). Elle est également désignée comme espèce faunique vulnérable selon le *Règlement sur les espèces menacées ou vulnérables et leurs habitats* (E-12.01, r. 2);
- La tortue serpentine est également en situation précaire et a été désignée « préoccupante » par le COSEPAC depuis 2008 et la LEP;
- Les perturbations anthropiques telles que la fragmentation et la destruction de leur habitat sont les principales causes qui mettent en péril la survie à long terme de ces tortues sur l'ensemble de leur aire de répartition.

[13] Le 7 août 2013, un inspecteur du MDDEFP a constaté qu'aucune action n'avait été effectuée afin d'arrêter le drainage du marécage. Lors de cette inspection, monsieur Paul-Émile Potvin, administrateur et président de la compagnie Maisons usinées P.E. Potvin inc. a indiqué qu'il n'avait pas l'intention d'effectuer les travaux requis pour corriger immédiatement la situation.

[14] L'article 115.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (ci-après « le ministre ») d'ordonner à une personne qui réalise des travaux ou activités en violation de cette loi et de ses règlements, pour une période d'au plus trente (30) jours, de cesser ou de restreindre, dans la mesure qu'il détermine, ces travaux ou activités s'il est d'avis que ceux-ci représentent une atteinte ou un risque d'atteinte sérieuse à la santé humaine ou à l'environnement. Cet article permet également au ministre, à cette occasion, d'ordonner à la personne concernée de prendre, dans le délai qu'il

fixe, les mesures requises pour empêcher ou diminuer une telle atteinte ou un tel risque d'atteinte.

- [15] Les travaux de creusage de fossés de drainage réalisés dans le marécage présent sur les lots 4 324 822 et 4 324 826 constituent une atteinte sérieuse à l'environnement. Il est appréhendé que des dommages graves à la végétation et à la faune soient causés si le drainage des marécages se poursuit.
- [16] L'article 118.1.1 de la LQE permet au ministre de notifier une ordonnance à une personne sans qu'elle en ait été informée au préalable parce que, de l'avis du ministre, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable.
- [17] L'urgence de la situation justifie l'émission de la présente ordonnance sans la transmission d'un avis préalable.
- [18] En vertu de l'article 118.2 de la LQE, toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble. Elle est alors opposable à tout acquéreur dont le titre est inscrit subséquemment et celui-ci est tenu d'assumer les obligations imposées à l'ancien propriétaire aux termes de l'ordonnance.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 115.2 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE À MAISONS USINÉES P.E. POTVIN INC. DE :

- | | |
|----------------|---|
| CESSER | dès la signification de l'ordonnance, pour une période de trente (30) jours, la poursuite des travaux de creusage dans un marécage sur les lots 4 324 822 et 4 324 826 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford; |
| BOUCHER | avec de l'argile compactée, dans un délai de cinq (5) jours après la signification de l'ordonnance, les zones identifiées à l'annexe I où les deux fossés de drainage se rejoignent, et ce, de manière à faire cesser complètement l'écoulement de l'eau à l'extérieur du marécage; |

PRENEZ AVIS que la présente ordonnance est exécutoire dès sa signification mais que vous pouvez présenter vos observations au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans les dix (10) jours de la signification des présentes pour en permettre le réexamen à l'adresse suivante :

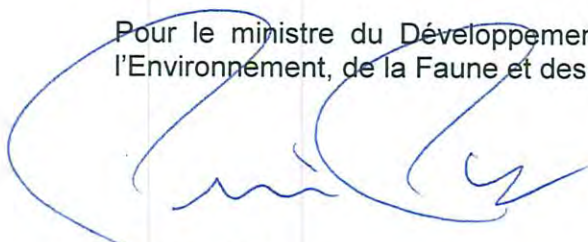
Secrétariat général et direction de la vérification interne
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est,
Québec (Québec)
G1R 5V7

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 115.2 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la signification de cette ordonnance.

**INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 118.2 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ
DE L'ENVIRONNEMENT**

Conformément à l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles connus et désignés comme étant les lots 4 324 822 et 4 324 826 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford.

Pour le ministre du Développement durable, de
l'Environnement, de la Faune et des Parcs,



PIERRE PAQUIN

Directeur par intérim

Centre de contrôle environnemental du Québec,
direction régionale de l'Estrie et de la Montérégie

ANNEXE I

